

## Arrêt

n° 292 566 du 3 août 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIEGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2023 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), vous êtes originaire de Kinshasa.*

*Vous dites être arrivé en Belgique le 26 juin 2021 et vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Vous invoquez votre participation à une marche organisée par le mouvement citoyen Lamuka le 24 avril 2021, une arrestation à cette occasion par les forces de l'ordre avec un de vos amis répondant au nom de [M.], une détention de six jours avant une*

évasion. Vous disiez également que la famille de [M.] avait menacé vos sœurs de dire où il était car il était porté disparu depuis votre arrestation. Vous disiez avoir quitté votre pays d'origine par avion, muni de documents de voyage d'emprunt.

Le 20 juin 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vous n'avez aucun profil politique crédible ; il a aussi remis en cause la crédibilité des faits invoqués et a considéré qu'il n'était pas établi que vous ayez participé à ladite manifestation, que vous ayez été arrêté et ensuite détenu par les autorités congolaises.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance en date du 8 aout 2022 indiquant le manque de crédibilité de votre récit d'asile, l'absence d'éléments pertinents dans la requête en recours et invitant les deux parties à requérir une audience le cas échéant. En l'absence de réaction de l'une ou de l'autre partie, le Conseil a rejeté votre recours dans son arrêt n°276 758 en date du 31 août 2022.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** le 21 octobre 2022. Vous avez invoqué les faits suivants : vous avez versé au dossier un avis de recherche vous concernant et un avis de recherche concernant votre sœur [J.]. Vous avez expliqué que votre sœur a été arrêtée et que dans ce cadre, un avocat s'est rendu au Parquet de Grande Instance de La Gombe pour s'enquérir de sa situation. Sur place, il aurait appris que vous étiez vous aussi recherché suite à une plainte introduite par la famille de votre ami [M.], lequel avait disparu après être sorti avec vous pour participer à une marche de protestation. Vous avez également invoqué le fait que vous venez juste d'adhérer en Belgique au mouvement politique APARECO. En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, voire tué car vous ne pouvez pas justifier de la disparition de votre ami [M.].

### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine n'avaient été considérées comme établies ni fondées. Dans le cadre de votre première demande, cette décision et cette évaluation ont été confirmées entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les déclarations faites à l'Office des étrangers le 1er mars 2023 et les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne sont pas à même d'augmenter significativement la probabilité, dans votre chef, que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

**Vous dites être recherché au Congo et vous versez deux avis de recherche, l'un vous concernant l'autre concernant votre sœur [J.] restée au Congo** (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2). Si vous dites que ces éléments n'ont pas de lien avec votre demande précédente et qu'il s'agit de tout autre chose, pourtant, il ressort de vos déclarations faites à l'Office des étrangers que ces avis de recherche auraient été émis suite à la disparition de votre ami [M.] dans le cadre de votre participation alléguée à une marche du 24 avril 2021 à laquelle vous disiez être allé avec votre ami (voir déclaration OE, 1.03.2023, rubriques 17, 19). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux et que ces avis de recherche sont à mettre clairement en lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre première demande. Or, dans le cadre de votre première demande, les faits que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme établis par les instances d'asile. Dès lors, les recherches consécutives à ces faits non crédibles ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Ajoutons le manque total de vraisemblance qui se dégage de vos propos. En effet, alors que vous invoquez le fait que votre ami [M.] et vous aviez été arrêtés par les forces de l'ordre, il est incohérent que par la suite, vous et votre sœur soyez recherchés par ces mêmes forces de l'ordre pour enlèvement de cet ami [M.].

S'agissant des documents en question, le Commissariat général relève que l'article 67 al 2 du Code pénal congolais traite de circonstances aggravantes lors d'un enlèvement (voir farde « Information des pays », extrait du Code pénal congolais) ; dès lors, il n'est pas juridiquement exact d'indiquer que l'intéressé est poursuivi pour enlèvement, infraction prévue et punie par l'article 67 al.2 CPL.II. Ainsi, seul l'article 67 dans son entièreté ou dans son alinéa 1 aurait dû être invoqué. De plus, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15.06.2022), de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. La corruption gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires.

Par ailleurs, si vous dites avoir reçus ces deux avis de recherche par le biais de l'avocat au Congo via des photos envoyées sur votre téléphone, vous dites aussi avoir reçu les originaux par le canal d'un pasteur qui est allé au Congo et qui vous a ramené les documents en questions (voir déclaration OE, 1.03.2023, rubrique 19). Il n'est toutefois pas crédible que vous ayez pu entrer en possession des documents en original dans la mesure où ce type de document est interne aux services de police compétents et ils ne sont pas délivrés en original à un avocat ou un pasteur.

Enfin, relevons la tardiveté de la présentation de ces documents. En effet, vous avez dit les avoir reçus du Congo le 20 février 2022, sans pouvoir en fournir la preuve (voir déclaration OE, 1.03.2023, rubrique 19). Or, vous étiez encore en procédure d'asile, dans le cadre de votre première demande, vous ne les avez pas présentés lors de votre entretien du 29 avril 2022 au Commissariat général, ni ensuite. Vous ne les avez pas non plus présentés dans le cadre de votre recours.

Pour toutes ces raisons, les deux avis de recherche que vous avez versés ne disposent pas d'une force probante suffisante pour augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

**Comme nouvel élément, vous avez déclaré vous être affilié à l'APARECO en Belgique un mois auparavant** (voir déclaration OE, 1.03.2023, rubrique 18). Cependant, le Commissariat général ne tient pas vos allégations pour établies. D'une part, vous ne versez aucun élément de preuve documentaire pour prouver votre affiliation à ce mouvement politique de la diaspora. D'autre part, vous vous trompez

*dans le nom du mouvement en disant qu'il s'agit de l'Alliance Patriotique du Congo alors qu'en réalité, il s'agit de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo et vous avez donné un nom incorrect et incomplet pour le nom du responsable actuel de ce mouvement en disant qu'il s'agit de [p. O.] alors qu'en réalité, il s'agit d'[A. E.] (voir déclaration OE, 1.03.2023, rubrique 18). Votre militantisme pour l'APARECO n'est dès lors pas établi. Déjà dans le cadre de votre première demande, vous n'aviez pas convaincu le Commissariat général quant à votre soutien aux idées de l'APARECO (voir décision du CGRA du 20.6.2022, dossier 21/16366).*

*Dans l'hypothèse où vous deviez attester dans le futur de votre adhésion à ce mouvement de la Diaspora congolaise, il ressort de l'analyse objective de la situation (voir farde « Informations des pays », COI Focus, République Démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03.02.2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, on retrouve l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.*

*Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora active en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites.*

*Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora, dont l'APARECO, n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.*

*Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants. Ainsi, votre future éventuelle affiliation à ce mouvement ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle*

*constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première partie, il reproche l'analyse faite par la partie défenderesse de l'avis de recherche qu'il dépose dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Il dépose à cet égard un document prouvant l'existence du signataire de ce document, à savoir le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Gombe, l'intégralité de l'article 67 du Code pénal congolais qui prévoit « *l'infraction d'enlèvement avec traitement inhumain et dégradant* » démontrant qu'il n'y a pas d'erreur concernant la base légale du document et enfin, il dépose un courrier de l'avocat chargé de solliciter la libération de sa sœur J. qui confirme l'arrestation de cette dernière et le fait que le requérant soit recherché par les autorités congolaises. Il soulève également que le numéro de dossier ouvert à charge du requérant au Tribunal de Gombe est identique tant dans l'avis de recherche susmentionné que dans le courrier de l'avocat.

3.3 Dans une seconde partie, il conteste le motif de la décision qui met en cause son appartenance au parti politique de l'APARECO. Il soulève qu'il n'a été auditionné qu'une seule fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») en date du 29 avril 2022 et qu'il a depuis adhéré à ce parti. Il dépose à cet égard une attestation d'adhésion au parti datée du 15 mai 2022 ainsi qu'une capture d'écran démontrant sa participation aux forums de l'APARECO sur les réseaux sociaux. Il reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation succincte de son profil politique.

3.4 Il reproche enfin à la partie défenderesse une argumentation contradictoire en ce qui concerne les risques en cas de retour au pays pour les membres de l'APARECO et estime qu'au vu du dernier rapport du CEDOCA du 25 novembre 2022, il existe un risque d'arrestations et de détentions arbitraires pour les opposants politiques. Il cite à cet égard un arrêt du Conseil n° 271 013 du 7 avril 2022.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...]

*Pièce 4 : Courrier de Me Jean-Blaise MAKINU au Procureur d Roi du Tribunal De Kinshasa/Gombe en date du 10 avril 2023.*

*Pièce 5 : Attestation d'adhérent de Monsieur LEWABA à l'APARECO.*

*Pièce 6 : Preuve de participation au Forum de l'APARECO.*

*Pièce 7 : Preuve de l'existence du Procureur Isoka Nkanga Edmond.*

*Pièce 8 : Article 67 du Code Pénal Congolais »*

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]. »

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **5.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

6.1 S'agissant de l'intitulé de la requête, le Conseil constate que celui-ci, formulé par le requérant au début de sa requête, est inadéquat : d'une part, le requérant présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et, d'autre part, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'intitulé de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

### B. L'examen de la recevabilité de la seconde demande de protection internationale

6.2 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, la première demande d'asile du requérant a été rejetée en raison du défaut de crédibilité de son récit. Cette décision a été confirmée par le présent Conseil dans un arrêt n° 276 758 du 31 aout 2022, cette décision est devenue définitive en l'absence de recours devant le Conseil d'Etat. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments fournis ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5 *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

6.6 Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7 A cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Il estime que ces motifs de la décision attaquée suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'asile du requérant.

6.8 Dans sa requête, le requérant conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter l'avis de recherche daté du 10 février 2023 fourni à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ainsi que les motifs mettant en cause son appartenance au parti politique de l'APARECO. A l'appui de son argumentation, le requérant dépose plusieurs nouveaux éléments.

6.9 S'agissant des avis de recherche émis à l'encontre du requérant et de sa sœur J., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces derniers sont en lien avec les faits à la base de la première demande de protection internationale du requérant puisque qu'ils ont été émis suite à la disparition de M. (requête p. 2), faits qui ne sont pas considérés comme établi. De plus, il est effectivement invraisemblable que le requérant soit en possession d'un document original normalement destiné aux services de polices compétents et l'explication de l'obtention de ce document par le requérant qui est floue et peu étayée ne convainc pas le Conseil (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7).

6.9.1 Les trois nouveaux documents déposés dans le cadre du recours à cet égard, à savoir la preuve de l'existence du Procureur ayant signé l'avis de recherche, l'article 67 du Code pénal congolais et le courrier de l'avocat congolais ne suffisent pas à inverser ce constat. Il ressort de ce premier document que monsieur I. N. E. était Procureur du Tribunal de Grande Instance de Gombe en 2021. Ce seul élément ne permet pas à lui seul de rétablir l'authenticité et la réalité du contexte dans lequel l'avis de recherche du 10 février 2023 a été émis. Il en va de même en ce qui concerne l'article 67 du Code pénal congolais. Le Conseil soulève par ailleurs l'incohérence d'être recherché pour l'enlèvement de son ami M. au sens de cet article, dès lors qu'il ressort de ses propos que cet ami aurait été arrêté par la police durant une marche (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7).

6.9.2 En ce qui concerne le courrier de l'avocat du 10 avril 2023, le Conseil constate qu'il s'agit d'un document émanant d'une personne mandatée par le requérant dans son pays qui ne représente aucune garantie d'objectivité. En outre, il s'agit d'une copie dont l'authenticité n'est pas vérifiable. Partant le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.9.3 En outre, le Conseil soulève l'incohérence dans les propos du requérant au sujet des avis de recherches émis à son encontre et à l'encontre de sa sœur. En effet, ce dernier justifie l'existence de l'avis de recherche de sa sœur dans le but de le retrouver lui (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7). Cependant, il ressort de ces deux documents que l'avis de recherche de sa sœur J. a été émis le 9 février 2023 avant celui du requérant le 10 février 2023. De plus, le Conseil ne s'explique pas la raison pour laquelle ces deux avis de recherche sont émis en 2023 alors que les faits qui en sont à l'origine, à savoir la disparition de M. datent d'avril 2021, soit près de deux années plus tôt. Interrogé à l'audience sur ces deux incohérences, le requérant n'y répond pas de façon précise et convaincante.

6.10 S'agissant ensuite de l'appartenance du requérant au parti politique APARECO en Belgique, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant dans le cadre de son recours sont insuffisant pour établir un réel profil politique. En ce qui concerne la capture d'écran d'une conversation sensée prouver la participation du requérant à des forums de l'APARECO, le Conseil est dans l'incapacité d'identifier l'auteur des propos tenus dans ce court extrait de conversation, propos qui sont par ailleurs très peu circonstanciés et ne font aucunement référence à l'APARECO ou à un quelconque parti politique.

6.10.1 S'agissant de l'attestation d'adhésion au parti APARECO du 14 mai 2022, le Conseil souligne encore que par son contenu, elle ne fournit aucune indication de nature à combler les lacunes du récit du requérant au sujet de l'événement présenté comme étant à l'origine de sa fuite. En outre, si ce document peut démontrer son statut de membre au sein de ce parti, il constate qu'il ne comporte ni de développement concernant les fonctions du requérant ni d'informations quant à ses activités réelles au sein du parti. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'il bénéficie d'une visibilité telle que ses autorités auraient connaissance de son adhésion au parti et qu'il serait dans le viseur de ses autorités pour cette raison. Enfin, il ne peut être déduit des informations de la partie défenderesse (COI-Focus République Démocratique du Congo : « *Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi)* » du 3 février 2023) qu'il existe un risque de persécution en République Démocratique du Congo pour tout opposant politique.

6.11 Il s'ensuit que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.12 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.14 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la quatrième demande de protection internationale du requérant.

6.15 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.16 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,  
Mme M. PILAETE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

M. PILAETE  
C. ROBINET